



**Décision n° CODEP-MRS-2023-006863 du 3 février 2023 du président de
l'autorité de sûreté nucléaire portant autorisation de prolongation de la
durée d'utilisation de sources radioactives scellées délivrée à Orano
Recyclage pour Melox (INB n° 151)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-8, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333 161 et R. 1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Mélox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télédéclaration du 8 septembre 2022 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriel du 2 février 2023,

Décide :

Article 1er

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 8 mois.

Radio-nucléide	Activité nominale	Catégorie individuelle des sources	Numéro de visa IRSN	Date de 1^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
¹³³ Ba	370 MBq	cat. D	154526	08/10/2012	313903	08/06/2023
¹³³ Ba	370 MBq	cat. D	154527	08/10/2012	313902	08/06/2023

Article 2

La présente décision, est valable sous réserve :

- de la validité de l'autorisation susvisée pour la détention et l'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées ;
- du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications a minima semestrielles de l'intégrité des sources.

Article 3

Au plus tard à la date de péremption des sources radioactives scellées susmentionnées, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources les fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 3 février 2023.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Marseille,*

Signé par,
Bastien LAURAS